



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Kolly

QA 3107.13

Admission directe à la HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle

I. Question

Selon la définition publiée sur le site de l'Etat de Fribourg, la maturité professionnelle est « un certificat accordé à des personnes qui ont complété leur apprentissage par une solide formation de culture générale et de théorie professionnelle ». Les personnes titulaires de cette maturité ont l'avantage d'avoir en plus l'expérience professionnelle obtenue durant leur apprentissage.

L'automne dernier, le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann, qui est chargé de la formation et de l'éducation, soulignait l'importance de la formation professionnelle dans notre pays. Il affirmait notamment qu'il existait un corollaire entre le nombre de titulaires de la maturité fédérale (filière gymnasiale) et le nombre de chômeurs dans une société. Par ailleurs, le canton de Fribourg connaît une grave pénurie d'enseignants primaires. Cette pénurie, avec le départ à la retraite de nombreux enseignants, ira en s'accroissant. Le titulaire d'une maturité professionnelle doit à ma connaissance effectuer la « passerelle Dubs » afin d'être admis à la HEP. Cette passerelle, qui demande des connaissances importantes et qui est relativement difficile, décourage bon nombre d'étudiants provenant de la filière professionnelle. Il semble aussi possible d'effectuer une maturité spécialisée à l'Ecole de culture générale. Ouvrir directement l'admission à la HEP aux titulaires de la maturité professionnelle comprend selon moi un certain nombre d'avantages et contribuera à lutter contre la pénurie d'enseignants. L'accès aux autres hautes écoles (HEG, Ecole d'ingénieurs, etc.) est d'ailleurs déjà possible sans condition pour les titulaires de la maturité professionnelle.

De ce fait, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont actuellement les démarches et les conditions pour qu'un titulaire d'une maturité professionnelle puisse entrer à la HEP ?
2. Est-ce que la pratique ancienne était différente ? Je demande également à savoir si par le passé des titulaires de maturité professionnelle ou, lorsque celles-ci n'existaient pas, d'une autre formation professionnelle étaient acceptés sans condition à la HEP.
3. Quelles sont les dispositions légales empêchant actuellement l'entrée à la HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle ? Je souhaite en particulier savoir si des dispositions légales fédérales ou de concordats intercantonaux empêcheraient une modification de la pratique actuelle concernant les conditions d'accès à la HEP.
4. Bien qu'un titulaire d'une maturité professionnelle ait déjà suivi en moyenne quinze ans de scolarité (deux ans d'école enfantine, six ans d'école primaire, trois ans d'école secondaire, quatre ans pour le CFC et la maturité professionnelle), je souhaite connaître quelle matière

manque à ces étudiants pour qu'ils puissent directement être admis à la HEP et, par conséquent, devenir enseignants.

5. Je demande à connaître en résumé le programme des trois ans de la HEP, en particulier j'aimerais savoir si la matière concerne uniquement de la pédagogie ou si les étudiants suivent encore des cours concernant la matière qu'ils auront à enseigner (français, mathématiques, allemand, etc.).
6. Quel a été le taux d'étudiants provenant de la formation professionnelle admis en moyenne à la HEP ces dernières années ? Je demande également à connaître le nombre d'étudiants qui ont poursuivi la « passerelle Dubs » et la maturité spécialisée de l'Ecole de culture générale ces dernières années dans le canton et le taux de réussite de ces formations.
7. Enfin, je demande à connaître la position du Conseil d'Etat quant à la possibilité d'admettre directement les titulaires de la maturité professionnelle au sein de la HEP.

14 janvier 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Contextes intercantonal et fribourgeois

Les bases légales fribourgeoises concernant l'admission à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise (HEP-PH FR) reposent intégralement sur les règlements intercantonaux émis par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), qui régissent la reconnaissance des diplômes d'enseignement. En effet, pour être reconnus par la CDIP, les diplômes de hautes écoles pour les enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et/ou primaire (HEP) doivent satisfaire aux exigences minimales fixées par le règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et primaire de la CDIP. La reconnaissance d'un diplôme d'une HEP est primordiale : c'est à cette condition uniquement que les diplômé-e-s peuvent enseigner dans un autre canton que celui qui leur a décerné leur titre.

S'agissant des conditions d'admission, l'article 5 de ce même règlement prévoit les règles suivantes : *L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.*

Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle doivent dès lors avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle pour être admises en HEP, au même titre que celles qui sont titulaires d'une maturité gymnasiale.

La loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP) et les ordonnances d'application qui en découlent respectent toutes les exigences posées par la CDIP. Afin de concrétiser l'article 10 LHEP, le Conseil d'Etat a, en 2002, adopté une ordonnance concernant l'admission en formation

initiale à la HEP-PH FR. En 2002 et jusqu'en 2010, pouvaient être admises directement à la HEP-PH FR :

- > les personnes titulaires d'un certificat fédéral de maturité gymnasiale ;
- > les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ;
- > les personnes titulaires d'un titre de haute école spécialisée ;
- > les personnes titulaires d'un certificat général de maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle.

Il s'agissait ainsi déjà de réussir l'examen Passerelle afin d'accéder à la haute école de manière directe.

Dès la rentrée académique 2010/11, le cours préparatoire de la Haute Ecole pédagogique a disparu au profit de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, dont la formation est dispensée dans une Ecole de culture générale du canton, et d'un examen d'admission pour les candidats et candidates titulaires de diplômes ne donnant pas accès direct à la procédure d'admission à la HEP-PH FR.

Ainsi, l'ordonnance d'admission à la HEP-PH FR a été revue en 2011 et prévoit que sont admises directement :

- > les personnes titulaires d'une maturité gymnasiale fédérale ou cantonale, reconnue sur le plan suisse ;
- > les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ;
- > les personnes titulaires d'un titre de haute école spécialisée ;
- > les personnes titulaires d'un certificat de maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires ;
- > les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, reconnue par la CDIP ;
- > les personnes titulaires de titres étrangers d'études secondaires de formation générale, reconnus comme admissibles à l'Université de Fribourg sur la base de l'évaluation annuelle des certificats étrangers de fin d'études établie par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et des recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers.

La possibilité d'entrer à la HEP-PH FR par le biais d'un examen d'admission existe toujours, mais il ne revêt plus la forme d'un cours préparatoire à la HEP-PH FR. L'examen est aujourd'hui géré par l'Ecole de culture générale de Fribourg et par celle de Bulle. Ainsi sont également admissibles en formation initiale à la HEP-PH FR, sous condition de réussite de l'examen d'admission :

- > les personnes titulaires d'un diplôme d'une école de culture générale (ECG) reconnue par la CDIP, obtenu avant le 31 décembre 2009 ;
- > les personnes titulaires d'un diplôme d'une école de degré diplôme (EDD) reconnue par la CDIP, obtenu après une formation de trois ans ;
- > les personnes titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue par la CDIP ;
- > les personnes titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle reconnu par la Confédération ;

- > les personnes titulaires d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années, âgées de 30 ans révolus lors du dépôt de la demande d'admission ;
- > les personnes titulaires d'un titre étranger d'études secondaires de formation générale, reconnu comme admissible à l'Université de Fribourg sur la base des critères précités à l'article 4 al. 1 let. f, sous condition de réussite d'un examen d'admission.

Les personnes candidates doivent réussir ledit examen d'admission pour se présenter à la procédure d'admission en formation initiale à la HEP-PH FR. L'examen d'admission est destiné à vérifier le niveau de compétences en culture générale tel qu'il est normalement acquis au terme de la maturité spécialisée, option pédagogique.

2. Contexte fédéral

Les bases légales édictées par le canton de Fribourg reposent aussi sur diverses bases légales fédérales. Ainsi, la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et son ordonnance définissent comme il suit les objectifs de la formation professionnelle (art. 15) :

La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire (ci-après qualifications) indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (ci-après activité professionnelle). Elle permet notamment à la personne en formation d'acquérir :

- a) *les qualifications spécifiques qui lui permettront d'exercer une activité professionnelle avec compétence et en toute sécurité ;*
- b) *la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que de s'intégrer dans la société ;*
- c) *les connaissances et les compétences économiques, écologiques, sociales et culturelles qui lui permettront de contribuer au développement durable ;*
- d) *l'aptitude et la disponibilité à apprendre tout au long de sa vie, d'exercer son sens critique et de prendre des décisions.*

L'article 25 de la loi précise même que *la maturité professionnelle fédérale rend son titulaire apte à suivre des études dans une haute école spécialisée*. Il en résulte que la formation professionnelle prépare à l'admission en haute école spécialisée, et non en haute école universitaire (à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales [EPF]) et en HEP. Les divers types de hautes écoles sont mentionnés à l'article 2 de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2015.

Pour permettre aux titulaires d'une maturité professionnelle de pouvoir tout de même entamer des études universitaires ou en HEP, l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires et le règlement du 17 mars 2011 du même nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) proposent une passerelle (Dubs ou dit « examen complémentaire ») dont *le but est de conférer aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle l'aptitude générale aux études supérieures. Le certificat de maturité professionnelle et le certificat d'examen complémentaire valent ensemble*

comme certificat équivalent à une maturité gymnasiale suisse ou reconnue par la Confédération.
En tant que tel, il donne accès à toutes les filières d'études de toutes les hautes écoles universitaires et HEP de Suisse.

Les disciplines examinées dans le cadre de la passerelle Dubs au niveau suisse sont les suivantes :

- a) la première langue nationale (français, allemand ou italien ; l'italien n'est pas proposé à Fribourg) ;
- b) une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais (l'italien et l'anglais ne sont pas proposés à Fribourg) ;
- c) les mathématiques ;
- d) le domaine des sciences expérimentales (domaines partiels biologie, chimie et physique) ;
- e) le domaine des sciences humaines (domaines partiels histoire et géographie).

Il y a lieu de relever que, pour l'avenir, la LEHE a réglé la question de l'admission pour les titulaires d'une maturité professionnelle en prévoyant des conditions supplémentaires par rapport aux détenteurs et détentrices d'une maturité gymnasiale ou spécialisée. L'article 24 de la LEHE prévoit en effet la règle suivante :

¹ *L'admission au premier cycle d'études dans une haute école pédagogique requiert une maturité gymnasiale.*

² *L'admission au premier cycle d'études pour la formation des enseignants des niveaux préscolaire et primaire requiert une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée en pédagogie, ou encore, à certaines conditions, une maturité professionnelle; le Conseil des hautes écoles fixe les conditions.*

Vu le consensus développé au sujet des exigences supplémentaires prémentionnées, il y a tout lieu de partir de l'idée qu'elles seront maintenues par le Conseil des hautes écoles.

En conclusion, les réponses suivantes peuvent être apportées aux demandes du député Nicolas Kolly :

1. *Quelles sont actuellement les démarches et les conditions pour qu'un titulaire d'une maturité professionnelle puisse entrer à la HEP ?*

En conformité avec le règlement de reconnaissance de la CDIP et la future LEHE, l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise prévoit, à son article 5, que le titulaire d'une maturité professionnelle puisse être admis à la HEP-PH FR moyennant un examen d'admission. Il ou elle doit réussir cet examen avant de se présenter à la procédure d'admission. Cet examen est destiné à vérifier le niveau de compétences en culture générale. Ces principes reposent également sur les bases légales fédérales et intercantionales citées plus haut.

2. *Est-ce que la pratique ancienne était différente ? Je demande également à savoir si par le passé des titulaires de maturité professionnelle ou, lorsque celles-ci n'existaient pas, d'une autre formation professionnelle étaient acceptés à la HEP.*

La situation était identique. Les personnes titulaires d'un certificat général de maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle étaient admises directement.

Il était en revanche aussi possible d'être admis à la HEP-PH FR sur la base d'un certificat délivré au terme d'un cours préparatoire, effectué soit à Fribourg soit dans un autre canton. Étaient admissibles au cours préparatoire de la HEP-PH FR les personnes qui avaient obtenu, au terme d'une formation d'une durée d'au moins trois ans, l'un des diplômes ou certificats suivants :

- > certificat d'une école de culture générale (ECG) reconnue ;
- > diplôme d'une école de degré diplôme (EDD) reconnue ;
- > diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue ;
- > certificat fédéral de maturité professionnelle ;
- > diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue et suivie d'au moins trois années d'expérience professionnelle.

Par conséquent, les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle pouvaient entamer des études à la HEP-PH FR à condition d'avoir réussi un cours préparatoire. Aujourd'hui, ils doivent réussir l'examen d'admission géré par l'ECG (voir la réponse à la question 6).

3. *Quelles sont les dispositions légales empêchant actuellement l'entrée à la HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle ? Je souhaite en particulier savoir si des dispositions légales fédérales ou de concordats intercantonaux empêcheraient une modification de la pratique actuelle concernant les conditions d'accès à la HEP.*

Sur le vu des bases légales fédérales et intercantionales évoquées plus haut, il apparaît comme impossible de modifier les conditions d'admission. La reconnaissance intercantonale des diplômes de notre HEP-PH FR par la CDIP en serait en effet compromise. Or celle-ci revêt une importance capitale pour les diplômé-e-s qui ont ainsi la possibilité d'exercer dans toute la Suisse, mais elle est aussi le gage de la qualité de la formation dispensée et certifiée que l'institution satisfait aux exigences posées aux hautes écoles. Dans le paysage suisse des hautes écoles, il n'est plus acceptable qu'un canton exploite une HEP dont la formation ne serait pas reconnue au niveau intercantonal.

4. *Bien qu'un titulaire d'une maturité professionnelle ait déjà suivi en moyenne quinze ans de scolarité (deux ans d'école enfantine, six ans d'école primaire, trois ans d'école secondaire, quatre ans pour le CFC et la maturité professionnelle), je souhaite connaître quelle matière manque à ces étudiants pour qu'ils puissent directement être admis à la HEP et, par conséquent, devenir enseignants.*

La loi fédérale sur la formation professionnelle insiste sur le fait que cette formation initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession. Le plan d'études d'établissement cantonal de maturité professionnelle de Fribourg (PEEC MP) mentionne également les objectifs de la maturité professionnelle comme il suit : *La maturité professionnelle a pour but de donner aux apprentis et aux titulaires d'un CFC une formation en culture générale et scientifique approfondie leur permettant d'accéder sans examen d'entrée aux hautes écoles spécialisées correspondantes (HES).*

Les maturités professionnelles préparent chacune à l'entrée dans une HES spécifique. Ces maturités sont à l'heure actuelle au nombre de cinq : la maturité technique, la maturité artisanale, la maturité artistique, la maturité santé-social et la maturité commerciale. Prenons la maturité professionnelle

technique (MPT). Les cours de maturité professionnelle technique peuvent être suivis sous forme de filière « post-CFC » à plein temps après l'apprentissage (un an) ou sous forme « intégrée » à l'apprentissage, pendant trois ou quatre ans. Si l'on opte pour la formation sur trois ans, sous forme intégrée donc avec des jours hors école, la durée et l'intensité de la formation sont relativement différentes de celles du gymnase. Pour les autres maturités, le système est identique. Prenons un exemple d'une discipline enseignée : l'allemand en seconde langue. L'objectif minimal visé est le niveau B1 du portfolio européen des langues, et le contenu de l'enseignement adapté au monde professionnel (p. ex. les étudiants et étudiantes peuvent se préparer au *Zertifikat Deutsch für den Beruf*). Le niveau de l'allemand langue 2 au baccalauréat est B2 et, au terme de la première année de la HEP-PH FR, les étudiants et étudiantes doivent avoir atteint le niveau C1, faute de quoi ils ne peuvent continuer leurs études.

Les branches fondamentales des maturités professionnelles sont : la première langue, la deuxième langue, l'anglais, l'histoire et institutions politiques, l'économie et droit, et les mathématiques. La deuxième langue et les mathématiques ont la moitié moins d'heures que la langue 1 et le même nombre d'heures que l'histoire et institutions politiques et l'économie et droit. Les branches spécifiques (donc optionnelles) sont les suivantes : physique, chimie, arts, information et communication, comptabilité, gestion financière, sciences naturelles et sciences sociales. Une personne en maturité professionnelle pourrait ne pas avoir de géographie ni de sciences naturelles ni d'arts visuels. Et elle n'aura pas de musique du tout. Et ces branches sont un parfait exemple de branches très importantes pour l'enseignement primaire. On le voit, les qualifications acquises pendant la filière professionnelle ou celles qui sont acquises au gymnase diffèrent largement, non seulement par le nombre de disciplines mais également en termes des compétences visées.

Le Parlement fédéral a, en connaissance de cause, prévu la passerelle maturité professionnelle hautes écoles universitaires afin de donner aux candidats et candidates les connaissances et compétences assimilables à une maturité gymnasiale (sésame d'entrée aux universités). Les bases légales fédérales et intercantionales prévoient que la maturité gymnasiale ainsi que la maturité spécialisée, orientation pédagogie, représentent, quant à elles, les voies d'accès idoines pour des études en HEP. C'est ce que prévoit aussi la LEHE.

5. *Je demande à connaître en résumé le programme des trois ans de la HEP, en particulier j'aimerais savoir si la matière concerne uniquement de la pédagogie ou si les étudiants suivent encore des cours concernant la matière qu'ils auront à enseigner (français, mathématiques, allemand, etc.)*

Il faut d'abord mentionner le fait que la formation dispensée à la HEP-PH FR est une formation d'enseignant ou enseignante généraliste autorisant l'enseignement dans les degrés 1 à 8 de la scolarité préscolaire (deux années d'école enfantine) et primaire (six années d'école primaire). La HEP-PH FR forme donc uniquement des généralistes, aptes à assumer toutes les branches. Aucun enseignant ni aucune enseignante sur le terrain n'enseigne que le français ou les mathématiques par exemple.

Le programme de formation de la HEP-PH FR se compose de dispositifs variés, tels les cours, les séminaires, les journées d'études, les colloques, les conférences, les semaines thématiques, les camps, ou encore les stages d'enseignement et les journées-ateliers. La formation s'articule autour de points forts, à savoir :

- > une formation initiale et continue d'enseignants ou enseignantes articulant théorie (formation scientifique) et pratique (formation professionnelle) ;
- > une formation de professionnels de l'enseignement capables d'analyser leur action, de l'infléchir au gré de l'expérience avec l'apport des recherches, conduites notamment en sciences de l'éducation et en didactique disciplinaire ;
- > une formation professionnalisante située dans un contexte académique de niveau tertiaire ;
- > une formation mettant un accent fort sur les domaines du plurilinguisme, de la pédagogie de la diversité et de la pluralité, du développement professionnel, de la didactique de l'environnement en vue d'un développement durable, de la philosophie à l'école et de l'évaluation ;
- > une formation accordant un statut particulier aux didactiques artistiques (musique, arts visuels et activités créatrices) et sportives.

L'étudiant ou l'étudiante choisit d'approfondir certains aspects liés :

- > au degré d'enseignement : à la fin des deux premiers semestres, il ou elle approfondit ses connaissances dans les didactiques liées aux degrés « 1^{re} enfantine à 2^e primaire » ou aux degrés « 3^e à 6^e primaire ». Les cours de didactiques disciplinaires sont organisés en conséquence pour les quatre derniers semestres de formation ;
- > à certaines didactiques : durant les deux derniers semestres, il ou elle choisit d'approfondir l'une ou l'autre des didactiques suivantes : musique, sport-rythmique, religion-éthique, activités créatrices manuelles ou arts visuels ;
- > à certains profils professionnels : il ou elle choisit un profil (diversité et pluralité / médias, images, technologies de l'information et de la communication / éducation générale) afin d'acquérir des compétences spécifiques dans un domaine précis et de les mettre en œuvre au sein de l'école dans laquelle il ou elle travaillera.

Il n'y a que deux cours de branche (mise à niveau) à proprement parler : le français langue maternelle et les mathématiques (1 heure par semaine la 1^{re} année). Ces cours sont amenés à disparaître dès cet automne lorsque le nouveau cursus de la HEP-PH FR entrera en vigueur.

Les cours dispensés à la HEP-PH FR sont donc essentiellement pédagogiques et didactiques, ils touchent la profession enseignante et ne portent pas sur les matières acquises dans les études de niveau secondaire 2.

6. *Quel a été le taux d'étudiants provenant de la formation professionnelle admis en moyenne à la HEP ces dernières années ? Je demande également à connaître le nombre d'étudiants qui ont poursuivi la « passerelle Dubs » et la maturité spécialisée de l'Ecole de culture générale ces dernières années dans le canton et le taux de réussite de ces formations.*

Voici un tableau résumant les statistiques liées à la question. Les candidats et candidates à la maturité spécialisée orientation pédagogie (MS-OP) ont été séparés en deux groupes : ceux et celles issus de l'ECG (école de culture générale) et ceux et celles admis à l'examen d'admission à la HEP uniquement (non-ECG).

Une distinction a également été faite entre les candidats et candidates francophones et alémaniques.

La MS-OP et l'examen d'admission à la HEP-PH FR ont eu lieu pour la première fois en 2011 dans les ECG du canton. La première édition de l'examen de passerelle Dubs a, quant à elle, été organisée au Collège Saint-Michel en 2012.

| | Passerelle Dubs (dès 2012 au Collège Saint-Michel) | | ECG Fribourg | | | | | | | |
|------|---|---------------------|------------------------|----|------------------|----------|-----------------------------------|----|------------------|---------|
| | | | MS-OP | | | | Examen d'admission à la HEP-PH FR | | | |
| | Nombre de candidats | Taux de réussite | Nombre de candidats | | Taux de réussite | | Nombre de candidats | | Taux de réussite | |
| FR | | | DE | FR | DE | FR | DE | FR | DE | |
| 2012 | 26 | 73,10 % | 35 | 13 | 57,10 % | 76,90 % | 4 | 3 | 75,00 % | 66,60 % |
| 2011 | | | 34 | 8 | 58,80 % | 100,00 % | 6 | 0 | 66,60 % | |

| | ECG Bulle | | | |
|------|------------------------|---------------------|-----------------------------------|------------------|
| | MS-OP | | Examen d'admission à la HEP-PH FR | |
| | Nombre de candidats | Taux de réussite | Nombre de candidats | Taux de réussite |
| 2012 | 13 | 76,90 % | 3 | 66,60 % |
| 2011 | 12 | 83,30 % | 1 | 100,00 % |

7. *Enfin, je demande à connaître la position du Conseil d'Etat quant à la possibilité d'admettre directement les titulaires de la maturité professionnelle au sein de la HEP.*

Sur le vu de ce qui a été dit plus haut, et notamment sur le vu des bases légales fédérales et intercantionales qui influent sur la reconnaissance CDIP du diplôme décerné par la HEP-PH FR, le Conseil d'Etat constate que la pratique fixée à l'article 5 de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise est conforme aux exigences formulées. Les titulaires d'une maturité professionnelle sont admis à la HEP-PH FR moyennant un examen d'admission. Ils doivent réussir cet examen avant de pouvoir se présenter à la procédure d'admission.

17 juin 2013